

ART. 6. – Le président du Conseil de la région peut, après délibération du Conseil, conclure des conventions avec le ministère de l'intérieur dans le domaine de la formation continue afin d'organiser et d'encadrer des sessions de formation spécifiques au profit des membres des Conseils des collectivités territoriales.

ART. 7. – La durée des sessions de formation continue dont bénéficient les membres des Conseils des collectivités territoriales est fixée selon la nature des besoins exprimés et les orientations figurant dans le schéma directeur régional de formation continue, tout en tenant compte des spécificités de la région, sans que la durée minimum de formation dont bénéficie chaque membre des Conseils des collectivités territoriales, durant le mandat du Conseil, ne soit inférieure à huit (8) jours.

La durée minimum visée au premier alinéa ci-dessus doit être mise en œuvre avant l'expiration de la troisième année du mandat du Conseil.

ART. 8 – La région prend en charge 25% au moins des frais du programme annuel de formation continue établi par la commission régionale prévue à l'article 4 ci-dessus. Le reliquat est pris en charge par les préfectures ou provinces et les communes situées dans le ressort territorial de la région sur la base du nombre des membres des Conseils bénéficiaires de la formation. Toute collectivité territoriale peut, le cas échéant, augmenter sa contribution au financement du programme annuel de formation continue.

Ces contributions peuvent être mises en œuvre dans un cadre contractuel entre la région, les provinces ou préfectures et les communes situées dans le ressort territorial de la région.

ART. 9 – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

Décret n° 2-16-299 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant la procédure d'élaboration du programme de développement régional, de son suivi, de son actualisation, de son évaluation et des mécanismes de dialogue et de concertation pour son élaboration.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n°11-14 relative aux régions promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 86 de la loi organique susvisée n°11-14, le présent décret fixe la procédure d'élaboration du programme de développement régional, de son suivi, de son actualisation, de son évaluation et des mécanismes de dialogue et de concertation pour son élaboration.

ART. 2. – Le programme de développement régional est le document de référence qui sert à la programmation des projets et des actions dont la réalisation est programmée ou prévue sur le territoire de la région, en vue de promouvoir le développement intégré et durable intéressant, en particulier, l'amélioration de l'attractivité de l'espace territorial de la région et le renforcement de sa compétitivité économique.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 83 de la loi organique précitée n° 11-14, le programme de développement régional fixe, pour six ans, les programmes et projets de développement qui seront programmés, réalisés ou auxquels la région va contribuer sur le territoire de la région, en prenant en considération leur nature, leur localisation et leur coût, sous réserve de ce qui suit :

- le programme de développement régional fixe les priorités de développement de la région ;
- le programme de développement régional accompagne les orientations stratégiques de la politique de l'État, veille à leur déclinaison au niveau régional, en y intégrant les orientations du schéma régional d'aménagement du territoire, le cas échéant ;
- intégrer la dimension environnementale pour assurer le développement durable ;
- tenir compte des moyens financiers disponibles dont dispose la région ou ceux qu'elle peut mobiliser, ainsi que des engagements convenus entre la région et les autres collectivités territoriales et leurs instances, les entreprises publiques et les secteurs économiques et sociaux de la région.

ART. 4. – Le président du Conseil de la région prend, au cours de la première année du mandat du Conseil, la décision d'élaboration du projet du programme de développement régional, après la tenue d'une réunion d'information et de concertation à laquelle le président invite les membres du bureau, les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents et le secrétaire du Conseil. Le wali ou son représentant assiste à cette réunion.

Le président du Conseil de la région peut inviter, par l'entremise du wali, les responsables des services déconcentrés de l'administration centrale pour assister à ladite réunion. De même, il peut, de sa propre initiative, inviter à cette réunion toute autre personne dont il estime la présence utile.

ART. 5. – La décision d'élaboration du projet du programme de développement régional doit être affichée au siège de la région dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la réunion d'information et de concertation visée à l'article 4 ci-dessus. Cette décision doit, également, être notifiée, dans le même délai, au wali de la région.

La décision précitée comporte, en particulier, le calendrier du processus d'élaboration du projet du programme de développement régional, notamment la date de commencement du processus de son élaboration.

ART. 6. – Le projet du programme de développement régional est élaboré selon les étapes suivantes :

a) la réalisation d'un diagnostic qui met en évidence les potentialités économiques, sociales, culturelles et environnementales de la région, les atouts et les contraintes de son développement et ses besoins essentiels en termes d'infrastructure de base. Ce diagnostic comporte, en outre, un inventaire des projets programmés ou prévus par l'État et les autres organismes publics dans le ressort territorial de la région ;

b) la mise en place et la hiérarchisation des priorités de développement de la région ;

c) l'identification et la localisation des projets et des actions prioritaires dont la réalisation ou la programmation est prévue sur le territoire de la région, en tenant compte des moyens financiers dont elle dispose ou ceux qu'elle peut mobiliser durant les six années de mise en œuvre du programme de développement régional ;

d) l'évaluation des ressources de la région et de ses dépenses prévisionnelles au titre des trois premières années du programme de développement régional ;

e) l'établissement du document du projet du programme de développement régional, tout en instaurant un système de suivi des projets et des programmes dans lequel sont fixés les objectifs à atteindre et les indicateurs de performances y afférents.

ART. 7 – Le projet du programme de développement régional est élaboré selon une approche participative.

À cette fin, le président du Conseil de la région tient des consultations avec :

- les citoyennes, citoyens et associations selon les mécanismes participatifs de dialogue et de concertation créés au sein du Conseil de la région conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi organique précitée n° 111-14 ;
- les instances consultatives prévues à l'article 117 de la loi organique précitée n° 111-14.

ART. 8. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 83 de la loi organique précitée n° 111-14, le projet du programme régional de développement est établi en coordination avec le wali de la région en sa qualité de coordonnateur des activités des services déconcentrés de l'administration centrale.

ART. 9. – Lors de la préparation du projet du programme de développement régional, le président du Conseil de la région demande, par l'entremise du wali de la région, l'assistance technique des services extérieurs de l'État, des autres collectivités territoriales et des établissements et entreprises publics.

Cette assistance technique porte, notamment, sur les éléments ci-après :

- a) communication à la région des informations, données, indicateurs et documents disponibles relatifs aux projets réalisés ou à réaliser sur le territoire de la région par l'administration, les autres collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et le secteur privé ;

b) la possibilité de mobilisation des ressources humaines relevant des services extérieurs de l'État qui peuvent contribuer à la préparation du projet du programme de développement régional.

L'administration, les autres collectivités territoriales, les établissements et les entreprises publics sont tenus de communiquer à la région les données, indicateurs et documents visés à l'alinéa (a) du présent article, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la demande d'assistance technique.

ART. 10. – Le président du Conseil de la région soumet le projet du programme de développement régional à l'examen des commissions permanentes, trente (30) jours au moins avant la date de la tenue de la session ordinaire ou extraordinaire prévue pour son approbation.

ART. 11. – Le président du Conseil de la région soumet le projet du programme de développement régional au Conseil, avant la fin de la première année du mandat du Conseil, pour qu'il fasse l'objet d'une décision.

Ce projet doit être accompagné des éléments ci-après :

- le système de suivi des projets et programmes visé à l'alinéa (e) de l'article 6 du présent décret ;
- les rapports des commissions permanentes.

ART. 12. – Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi organique précitée n° 111-14, la décision du Conseil de la région relative au programme de développement régional devient exécutoire après son visa par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 13. – En application des dispositions de l'article 101 de la loi organique précitée n° 111-14, le président du Conseil de la région assure l'exécution du programme de développement régional.

Pour l'application des dispositions de l'article 84 de la loi organique précitée n° 111-14, la priorité est donnée aux projets inscrits au programme de développement régional lors de l'élaboration du budget de la région dans sa partie relative à l'équipement.

ART. 14. – Le président du Conseil de la région établit un rapport annuel d'évaluation de l'exécution du programme de développement régional.

Ce rapport comporte, notamment, des données relatives :

- au taux de réalisation des projets prévus dans le programme de développement régional, en mesurant les indicateurs de performances y afférents contenus dans le système de suivi des projets et des programmes visé à l'alinéa (e) de l'article 6 du présent décret ;
- les moyens financiers affectés aux projets et programmes et les contraintes éventuelles qui peuvent entraver leur réalisation, en proposant les solutions susceptibles de les pallier.

ART. 15. – Le rapport d'évaluation de l'exécution du programme de développement régional est soumis aux commissions permanentes, pour avis, dans le délai prévu à l'article 10 du présent décret.

Le rapport précité fait l'objet d'un examen par le Conseil de la région lors de la première session ordinaire ou extraordinaire qu'il tient après réception des rapports des commissions permanentes.

Une synthèse du rapport annuel est affichée au siège de la région. Elle est, également, publiée par tous les moyens disponibles.

ART. 16 – Le programme de développement régional peut être actualisé à partir de la troisième année de son entrée en vigueur selon la procédure suivie pour son élaboration prévue par le présent décret.

ART. 17 – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

Décret n° 2-16-300 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant la procédure d'élaboration du programme de développement de la préfecture ou de la province, de son suivi, de son actualisation, de son évaluation et des mécanismes de dialogue et de concertation pour son élaboration.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux provinces et préfectures promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment les articles 80, 81, 82, 83, et 84 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 82 de la loi organique susvisée n°112-14, le présent décret fixe la procédure d'élaboration du programme de développement de la préfecture ou de la province, de son suivi, de son actualisation, de son évaluation et des mécanismes de dialogue et de concertation pour son élaboration.

ART. 2. – Le programme de développement de la préfecture ou de la province est le document de référence qui sert à la programmation des projets et des actions prioritaires dont la réalisation est programmée ou prévue sur le territoire de la préfecture ou de la province, en vue d'assurer la promotion du développement social, notamment dans le milieu rural et les zones urbaines.

ART. 3 – En application des dispositions de l'article 80 de la loi organique précitée n°112-14, le programme de développement de la préfecture ou de la province fixe, pour six ans, les projets et actions de développement qui seront programmés, réalisés ou auxquels la préfecture ou la province va contribuer sur le territoire de la préfecture ou de la province, sous réserve ce qui suit :

- le programme de développement fixe les priorités de développement de la préfecture ou de la province ;
- le programme de développement de la préfecture ou de la province accompagne les politiques et les stratégies de l'État en ce qui concerne la mise en place des équipements et des services de base, du développement social dans le milieu rural et de la lutte contre l'exclusion et la précarité dans les différents secteurs sociaux ;
- veiller à assurer la cohérence et la convergence avec les orientations du programme de développement régional le cas échéant ;
- intégrer la dimension environnementale pour assurer le développement durable ;
- tenir compte des moyens financiers disponibles dont dispose la préfecture ou la province ou ceux qu'elle peut mobiliser, ainsi que des engagements convenus entre la préfecture ou la province et les autres collectivités territoriales, leurs instances, les entreprises publiques et les secteurs économiques et sociaux de la préfecture ou de la province.

ART. 4. – Le président du Conseil de la préfecture ou la province prend, au cours de la première année du mandat du Conseil, la décision d'élaboration du projet du programme de développement de la préfecture ou de la province, après la tenue d'une réunion d'information et de concertation à laquelle le président invite les membres du bureau, les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents et le secrétaire du Conseil. Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant assiste à cette réunion.

Le président du Conseil de la préfecture ou de la province peut inviter, par l'entremise du gouverneur de la préfecture ou de la province, les responsables des services déconcentrés de l'administration centrale pour assister à ladite réunion. De même, il peut, de sa propre initiative, inviter à cette réunion toute autre personne dont il estime la présence utile.

ART. 5. – La décision d'élaboration du projet du programme de développement de la préfecture ou de la province est affichée au siège de la préfecture ou la province dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la réunion d'information et de concertation visée à l'article 4 ci-dessus. Cette décision doit, également, être notifiée, dans le même délai, au gouverneur de la préfecture ou de la province.

La décision précitée comporte, en particulier, le calendrier d'élaboration du projet du programme de développement de la préfecture ou de la province, notamment la date de commencement du processus de son élaboration.

ART. 6 – Le projet du programme de développement de la préfecture ou de la province est élaboré selon les étapes ci-après :

- a) la réalisation d'un diagnostic qui met en évidence la situation des équipements et des services de base en milieu rural de la préfecture ou de la province et les indicateurs d'exclusion et de précarité dans les différents secteurs sociaux. Ce diagnostic comporte, en outre, les atouts et les contraintes du développement social dans la préfecture ou la province ainsi qu'un inventaire des projets programmés ou prévus par l'État et les autres organismes publics dans le ressort territorial de la préfecture ou de la province ;